



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 01802

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure Monsieur BRUCHET
Gaëtan, Monsieur SEGUIN Gilles et Madame
FRAISSE-LHOTELLIER Marianne de
régulariser la situation administrative
de leur pisciculture au lieu dit
« Montpeyroux » sur la commune de
PUY-GUILLAUME**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1983 autorisant Monsieur Michard à créer un enclos piscicole sur le territoire de la commune de Puy-Guillaume pour une durée de 30 années ;

VU le compte rendu de visite du 7 juin 2007 informant Monsieur et Madame Seguin de l'obligation d'aménager le barrage de prise d'eau du bief en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de visite du 18 janvier 2011 et du 15 mars 2011 faisant mention que l'arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance en août 2013 et rappelant aux ayants-droit que le barrage doit être aménagé pour être franchissable par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 9 octobre 2015 par Monsieur PONT de la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER par courrier recommandé en date du 23 octobre 2015;

VU l'absence de réponse de Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- que la prise d'eau située au lieu dit « Montpeyroux » alimente un bief en rive droite et desservant une ancienne pisciculture ;
 - que les ouvrages sont en activité sans autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.7.0 de la nomenclature associée ;
 - que par ailleurs, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Credogne devaient à la date du 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour les espèces suivantes : truite fario, anguille et ombre commun ;
 - que la hauteur de chute au droit du barrage de prise d'eau est voisine de 1 m et qu'il n'existe pas de dispositif de franchissement adapté ;
-
- qu'au regard de cette hauteur, ce seuil est infranchissable pour la truite fario ;
 - que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 septembre 2015 par l'inspecteur de l'environnement, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER, de régulariser leur situation administrative.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER exploitants une pisciculture, situé à Montpeyroux sur la commune de PUY-GUILLAUME sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment comprendre un projet d'aménagement du barrage pour le rendre franchissable par les poissons conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

2°) soit un projet de remise en état du site.

Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur BRUCHET, Monsieur SEGUIN et Madame FRAISSE-LHOTELLIER, s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de PUY-GUILLAUME et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet,



Michel FUZEAU